

POUR NOUS SUIVRE:

FEETS



@FeetsFO



facebook.com/Feets.FO

FO
la force syndicale

Fédération
Équipement
Environnement
Transports
Services

REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES

La Loi Rebsamen introduit de nouveaux impératifs qui doivent être respectés par les syndicats et les sections de chaque entreprise (Articles L.2314-24-1 et 2324-22-1 du Code du Travail).

→ QUAND ?

A partir du 1er Janvier 2017, les listes de délégués du personnel et des membres du Comité d'Entreprise, titulaires et suppléants, doivent être composées d'un nombre d'hommes et de femmes correspondant à la part représentée par chacun (le nombre de femme et d'homme dans la liste doit correspondre à la part de femme et d'homme sur la liste électorale)

ex : si la part des femmes dans l'entreprise est de 70% et celle des hommes de 30%, alors dans une liste de 10 candidats devront être présents 7 femmes et 3 hommes.

→ COMMENT ?

La proportion de femmes et d'hommes de chaque collège est actée dans le protocole d'accord pré-électoral.

La liste se compose de la succession alternative des candidats de chaque sexe jusqu'à épuisement de l'un des sexes.

Elle sera alors poursuivie par l'ajout des candidats du sexe surreprésenté.

ex : 10 candidats (7 femmes et 3 hommes)

7 femmes et 3 hommes

↓
Homme 1
Femme 1
Homme 2
Femme 2
Homme 3
Femme 3
Femme 4
Femme 5
Femme 6
Femme 7

→ SI LE NOMBRE DE CANDIDATS A DESIGNER POUR CHACUN DES DEUX SEXES N'EST PAS ENTIER ?

On arrondira à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 et à l'entier inférieur dès lors qu'elle est en dessous de 5.

ex : 10 candidats. 72% de femmes - 28% d'hommes

- Femme 72% → 7 femmes (arrondi à l'entier inférieur)

- Homme 28% → 3 hommes (arrondi à l'entier supérieur).

En cas de stricte égalité entre les hommes et les femmes, et que le nombre de sièges à pourvoir est impair, alors on ajoutera indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

ex : 11 sièges - Hommes 50% - Femmes 50%

- 5 sièges pour les femmes - 5 sièges pour les hommes.

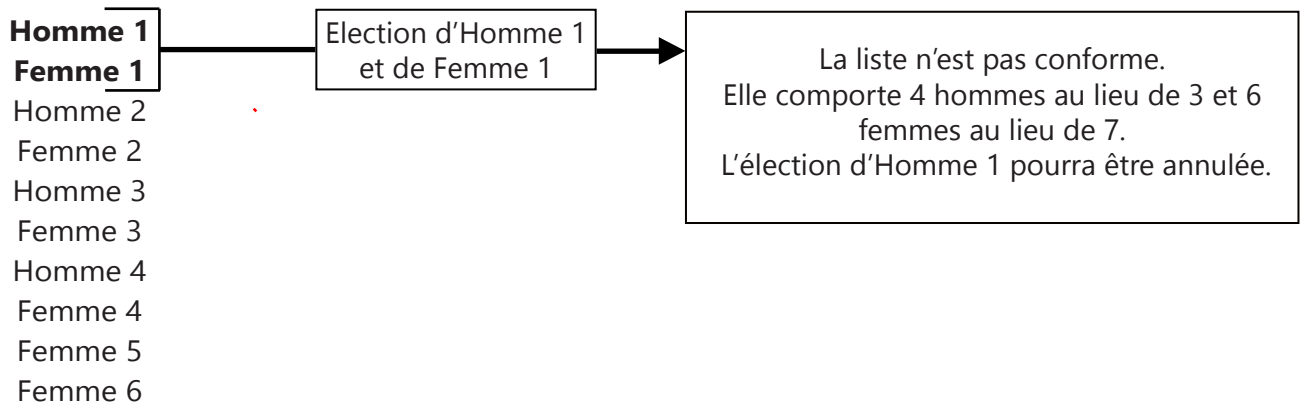
Le onzième été dernier siège : pas de contrainte => un homme ou une femme.

➔ LES SANCTIONS POUR NON RESPECT DES ARTICLES L. 2314-24-1 ET 2324-22-1

Le juge pourra annuler les élections des candidats si:

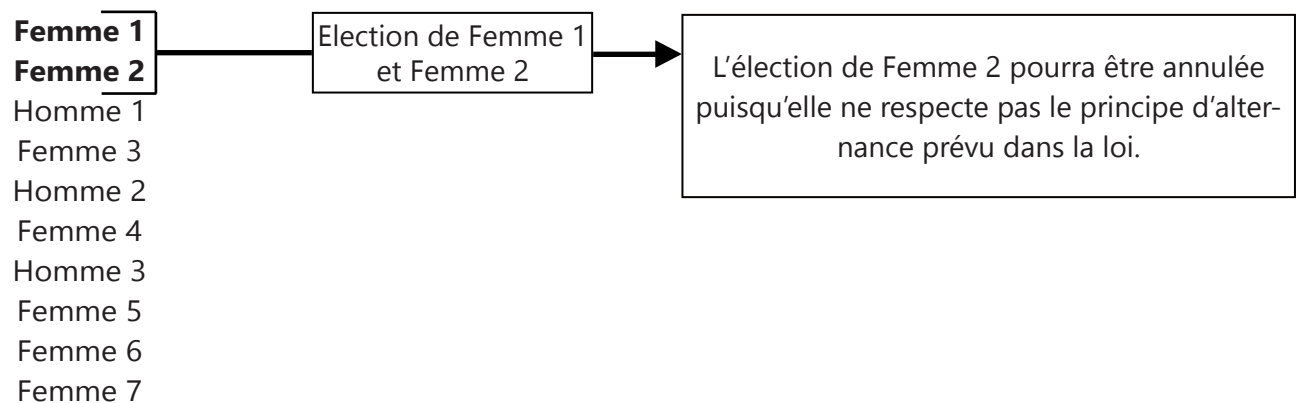
A. Une liste présente un nombre de candidats d'un sexe supérieur à la part électorale des candidats du sexe représenté.

ex : femmes 70% - hommes 30%.



B. L'alternance des sexes n'a pas été respectée.

ex :



Les dispositions de la loi ne s'appliquent pas:

- en cas d'élections partielles.

- ne semblent pas s'appliquer en ce qui concerne la désignation du CHSCT.

Si le nom est raturé se sont les dispositions déjà existantes qui s'appliquent (article L.2314-24 et L3 2324-22 du Code de Travail).

ex : 10 membres du CE à élire - 70% de Femmes - 30 % d'Hommes.

